

les droits ci-dessus se substituant à la taxe existante imposée par la Loi spéciale des revenus de guerre au taux de vingt cents la livre, la réduction sous (b) venant compenser le droit majoré sur le malt utilisé dans la production de ce sirop.

5. Que toute loi basée sur la présente résolution entrera en vigueur le premier jour de juillet mil neuf cent trente-quatre.

TARIF DES DOUANES

1. Résolu de modifier de nouveau le Tarif des douanes, chapitre quarante-quatre des Statuts révisés du Canada, de 1927, modifié par le chapitre trente-neuf des Statuts de 1929, le chapitre treize des Statuts de 1930 (première session), le chapitre trois des Statuts de 1930 (seconde session), le chapitre trente des Statuts de 1931, et les chapitres six et trente-sept des Statuts de 1932-1933, par la radiation de l'alinéa (j) du paragraphe (1) de l'article 2 et la substitution de ce qui suit:

(j) "Preuve", "esprit de preuve" ou "esprits de preuve" signifie tout esprit ayant la force de preuve à l'hydromètre de Sikes, c'est-à-dire, de l'esprit qui, à la température de cinquante et un degrés Fahrenheit, pèse exactement les douze treizièmes du poids d'une quantité égale d'eau distillée à la même température

2. Résolu de modifier de nouveau le Tarif des douanes susdit par l'adjonction à l'article 5 du paragraphe suivant:

(5) Dans le calcul du taux de droit *ad valorem* sur le thé acheté en entrepôt dans le Royaume-Uni, la valeur imposable ne comprendra pas le montant du droit de douane dont est passible le thé destiné à la consommation dans le Royaume-Uni.

3. Résolu de modifier de nouveau l'Annexe A du Tarif des douanes, chapitre quarante-quatre des Statuts révisés du Canada, 1927, modifiée par le chapitre dix-sept des Statuts 1928, chapitre trente-neuf des Statuts 1929, chapitre treize des Statuts 1930 (première session), chapitre trois des Statuts de 1930 (seconde session), chapitre trente des Statuts de 1931, chapitre quarante et un des Statuts de 1932, et chapitres six et trente-sept des Statuts de 1932-1933, par la radiation des numéros du tarif 79, 79b, 79c, 81, 82, 99c, 99e, 180, 187, 203b, 207, 208e, 208g, 208u, 210d, 210e, 219 (ii), 220, 242, 254, 267b, 278b, 278d, 294, 334, 339a, 353, 353a, 370, 375, 380, 392a, 409e (ii), 410d, 412, 414b, 445j, 471a, 472, 475, 511, 537, 537a, 551c, 651, 651a, 685, 709, 733, 811, 815, les diverses énumérations respectives de marchandises et les divers taux de droits de douane, s'il en est, en regard de chacun desdits numéros, et par l'insertion des numéros, énumérations et taux de droit suivants contenus à ladite Annexe A:

Nu- méro		Tarif de préférence britannique	Tarif inter- médiaire	Tarif général
79	Plants de fleuristes, savoir: azalées, rhododendrons, lilas en pots; hydrangées et autres plantes en pots, n.d.; plants de rosiers et autres plants pour la greffe ou le bourgeonnement, n.d.; semis d'œillets, araucarias, bulbes, cormes, tubercules, rhizomes et racines dormantes, n.d.; rosiers nains polyanthes importés par des fleuristes ou achetés en entrepôt au Canada pour des fins de forçage régulier dans leurs propres serres avant qu'il en soit disposé; feuillage de laurier et de houx, à l'état naturel ou conservé, qu'il soit en dessins ou bouquets ou non.	En franchise	15 p.c.	20 p.c.